

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 337 vom 5. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___337

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 337 du 5 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 337 del 5 maggio 2014

Regeste

IN DUBIO PRO REO, CONTRAINTE SEXUELLE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, TORT MORAL, FIXATION DE LA PEINE | 47 CO, 189 CP, 190 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B._____ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). I. Appel de B._____

E. 3

Le prévenu fait grief aux premiers juges d'avoir violé la présomption d'innocence et le principe in dubio pro reo en retenant la version qui lui était la plus défavorable. S'il admet certains attouchements, il conteste que ses agissements aient commencé avant avril 2012. Par ailleurs, il nie avoir pénétré E._____ et conteste avoir fait usage de contrainte, en particulier physique. Il soutient qu'il n'y a aucune preuve suffisante et que les fillettes ne sont pas crédibles. Enfin, le fait qu'il n'ait pas été diagnostiqué « pédophile » démontrerait que ce qui est arrivé résultait d'un « hasard des choses », notamment de « discussions et comportements qui se sont donnés et produits au fil du temps entre lui et les deux filles ».

E. 3.1

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2.1

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le prévenu, les déclarations des victimes sont fiables. Certes, E._____ présente des troubles de l'apprentissage et du comportement (mensonges, exposition au danger, attitude séductrice inadéquate, etc.; cf. P. 108) – ces troubles, apparus dès le début de l'adolescence, étant vraisemblablement une conséquence des abus subis –, et U._____ souffre d'un retard cognitif (P. 114/2) qui rend sa pensée parfois difficile à suivre. Une invention intégrale est cependant exclue, le prévenu ayant admis une partie des faits. De plus, dans la mesure où l'intéressé reconnaît que les accusations des fillettes ne sont pas totalement mensongères, c'est en vain que celui-ci se prévaut du fait que la grand-mère des fillettes a mis en doute leurs propos. Pour le reste, rien ne vient soutenir l'hypothèse de l'exagération : les procès-verbaux d'audition des fillettes font état de propos mesurés; la mère des enfants a indiqué que celles-ci ne mentiraient pas sur un sujet aussi important (PV aud. 1, p. 2 et 3); cela semble également être l'avis des frères [...], voisins et amis des deux filles, qui ont recueilli des confidences avant la dénonciation et observé que celles-ci ne se vantaient pas, ne fournissaient pas de détail et avaient l'air perturbées (PV aud. 5 et 6); enfin, la psychiatre de E._____ a noté que le sujet des abus était douloureux pour elle. Au surplus, le prévenu, qui relève que les victimes n'ont été entendues qu'à une seule reprise, n'a pas requis de deuxième audition ni d'expertise de crédibilité. Cela est de toute manière sans pertinence dès lors que les fillettes ont constamment confirmé leurs accusations, à savoir à leurs voisins (PV aud. 5 et 6), à leur mère (PV aud. 1), à l'éducatrice (P. 23), au psychiatre (P. 108) ainsi qu'à la gynécologue (P.

115). Au demeurant, l'usage d'expressions manifestement mal comprises (« faire l'amour ») par des petites filles qui de surcroît ne sont pas de langue maternelle française et la présence de petites contradictions de détail dans leurs discours ne sont pas de nature à mettre en cause la sincérité des victimes et démontrent au contraire qu'il ne s'agit pas d'un discours appris ou préparé. Pour sa part, le prévenu n'est pas crédible. Il n'a pas cessé de changer de version, au point que l'expert psychiatre a noté ces revirements « à répétition » (P. 64, p. 4). De surcroît, dans l'espoir de bénéficier d'une procédure simplifiée, il est allé jusqu'à déclarer admettre ce qui lui était reproché (P. 85).

E. 3.2.2

S'agissant de l'époque, la durée et la fréquence des abus, E. _____, entendue en décembre 2012 (cf. P. 6), a déclaré que c'était arrivé « souvent » (p. 3, 15m29s), « à chaque fois » (p. 3, 15m31s), qu'elle était allée environ 30 fois avec le prévenu, qu'elle ne se souvenait pas quand cela avait commencé mais que c'était il y a plusieurs années (p. 4, 15m45s) et qu'elle avait « 12 ou 11 ans quand ça a commencé » (p. 5, 15m55s). Avant son audition à la police, elle s'est confiée à ses voisins et selon [...], les premières confidences dataient de plus d'un an (PV aud. 6, p. 2, R. 5). En décembre 2012, E. _____ a pareillement déclaré à son éducatrice avoir été abusée deux ans auparavant (P. 23/1). A la psychiatre, elle a indiqué avoir subi des abus depuis l'âge de 9 ans environ (P. 108, p. 2). Il ressort par ailleurs du dossier que les fillettes accompagnaient le prévenu depuis 2010 à tout le moins (PV 3, pp. 5-6, R. 9; P. 16 et 12, R. 22; PV aud. 11, p. 3). Le prévenu a parlé de l'année 2011 en cours d'enquête (PV aud. 2, p. 8, R. 13; PV aud. 10, p. 2) et a relevé dans son appel (P. 137/1, p. 5) que « cela faisait plusieurs années » que les enfants venaient avec lui. Quant à la police, elle arrive à la conclusion que les faits, qui n'ont pas pu être formellement datés, se sont « manifestement déroulés en 2011 et/ou 2012 » (P. 78, p. 7). Au demeurant, une exagération sous forme « temporelle », venant d'un enfant ne mesurant pas la portée d'une telle circonstance, est invraisemblable; elle aurait au contraire porté sur la nature des actes commis. Enfin, la confidence faite plus d'une année avant décembre 2012 à [...] démontre que les faits ont commencé avant 2012. Au vu des éléments qui précèdent, l'estimation temporelle de l'époque et de la durée des agissements du prévenu faite dans l'acte d'accusation et suivie par les premiers juges est adéquate.

E. 3.2.3

S'agissant de l'acte de pénétration partielle, E. _____ a proféré une accusation claire, précise et mesurée, qui est dès lors crédible. L'appelant, qui n'a de cesse de minimiser la gravité de ses actes et d'en rejeter la responsabilité sur ses victimes, ne peut être suivi dans ses dénégations. Enfin, et contrairement à ce qu'affirme le prévenu, à savoir que U. _____ contesterait cette pénétration et laisserait entendre que sa soeur aurait menti sur ce point, force est de constater qu'aucune déclaration de la fillette ne peut être comprise dans ce sens (P. 7).

E. 3.2.4

En ce qui concerne la contrainte, il faut constater que E. _____ a bien essayé de dire non, mais que le prévenu n'en a pas tenu compte et a poursuivi ses attouchements (P. 6, 15m36s, 15m40s et 15m46s), ou encore de résister physiquement puisqu'elle l'a frappé pour l'empêcher de lui toucher les seins plus longtemps (15m58s). Il y a également eu des gestes de contrainte physique, dès lors que le prévenu a tiré les oreilles ou le bras de E. _____ pour qu'elle pose la tête sur ses jambes près de son sexe (15m36s), l'a obligée à enlever son

pyjama (15m40s) ou lui a enlevé lui-même son pantalon (1m46s). Quant à U._____, elle a expliqué que le prévenu la touchait dans la voiture alors qu'elle ne voulait pas et qu'elle le lui avait dit à plusieurs reprises; qu'elle avait voulu sortir du véhicule mais qu'il ne l'avait pas laissée s'en aller (P. 7, p. 2), qu'elle avait enlevé la main du prévenu et l'avait « engueulé » pour lui signifier qu'elle n'acceptait pas ce qu'il lui faisait (p. 3) et qu'il l'avait déshabillée (p. 3). En outre, elle a dit à son voisin que le prévenu avait pris sa main et l'avait posée sur son sexe (PV aud. 5, p. 3). [...] a d'ailleurs confirmé que le prévenu avait déshabillé sa petite soeur (P. 6, 15m51s). Il y a également eu des pressions d'ordre psychologique. En effet, le prévenu « gueulait » sur E._____ si elle disait non et ajoutait qu'il ne la prendrait plus avec lui lors de ses tournées (16m18s). De plus, selon la mère des enfants, « il [l'appelant] disait souvent que vu qu'on était six à la maison, on risquait de manquer d'argent et qu'on risquait donc de nous renvoyer au Brésil. Il ajoutait que comme E._____ et U._____ étaient grandes, il fallait quand même qu'elles travaillent pour pas qu'on nous expulse. Il disait ça devant mes filles. Je pense que c'est peut-être pour cela que mes filles sont allées avec lui. Je pense en effet qu'elles comprenaient cela comme une menace. Un jour, j'ai même fini par appeler Francesco pour lui dire qu'il ne devait plus dire cela devant mes filles [...] » (PV aud. 11, p. 6). C'est donc en vain que l'appelant oppose sa version fluctuante des faits à celle des victimes, dont il n'y a aucune raison de douter. Enfin, on ne voit pas en quoi l'absence de diagnostic de pédophilie constituerait une preuve que le prévenu ne ment pas lorsqu'il affirme avoir été provoqué.

E. 3.3

En définitive, compte tenu de ce qui précède, les premiers juges ont correctement établis les faits et aucune violation de la présomption d'innocence ne saurait leur être reprochée. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 4

L'appelant conteste les accusations de contrainte sexuelle et viol, faute de contrainte.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 189 al. 1 CPP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. L'art. 189 CP suppose les mêmes moyens et la même situation de contrainte que le viol (ATF 119 IV 309 c. 7b). Pour que la contrainte soit réalisée, il faut que l'auteur crée une situation de contrainte dans un contexte donné, ce qui n'oblige pas que la contrainte soit à nouveau utilisée pour chacun de ses actes. Il suffit que la victime ait dans un premier temps opposé de la résistance dans la mesure où elle pouvait le faire et que par la suite l'auteur réactualise sa contrainte de manière à pouvoir encore abuser de sa victime (ATF 131 IV 107 c. 2.4; TF 6P.197/2006 du 23 mars 2007 c. 8.1 et les réf. citées; TF 6P.46/2000 du 10 avril 2001 c. 8c/aa). Le fait que la loi mentionne parmi les moyens de contrainte possibles l'exercice d'une pression psychique montre clairement que l'infraction peut aussi être réalisée sans que l'auteur recourt à la force à proprement parler. Il peut au contraire suffire que pour d'autres raisons la victime se soit

trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances. Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 c. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur doit atteindre une intensité particulière (ibid. c. 3.1 et les arrêts cités). L'infériorité cognitive ainsi que la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, particulièrement chez les enfants et les adolescents, induire une énorme pression qui les rend incapables de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle. Toutefois, pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. L'exploitation d'un lien de dépendance ou d'amitié ne suffit à elle seule en général pas à générer une pression psychique suffisante au regard de l'art. 189 al. 1 CP (voir ATF 131 IV 107 c. 2.2 et les arrêts cités). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 c. 3.1 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que si le prévenu avait à quelques reprises eu recours à la force physique, la contrainte résultait surtout des relations toutes particulières des parties. Ils ont relevé que l'appelant était un « ami de la famille », que les adultes avaient confiance en lui, que les enfants l'aimaient bien, qu'il était généreux et la famille des victimes fort modeste, et que les fillettes s'étaient par conséquent trouvées dans un conflit de conscience. La cour de céans reprend à son compte la motivation pertinente des premiers juges. Au surplus, il convient de tenir compte des éléments suivants : - le jeune âge des victimes au moment des faits : E. _____ n'avait que 12 ans en janvier 2011, sa sœur 10 en novembre 2011 ; - la situation de la famille (P. 104/6 et 104/23, 107/8 à 11) : la mère rencontrait des difficultés à éduquer ses deux filles, leur père étant décédé et le beau-père n'étant pas très présent depuis la séparation du couple en 2007 (jgt., p. 4) ; - les problèmes de développement dont souffraient les deux victimes, à savoir les troubles de l'apprentissage pour E. _____ et le retard cognitif pour U. _____ ; - la différence d'âge et de force physique : le prévenu est un homme d'une certaine corpulence, les victimes des fillettes ; - les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les abus : le prévenu s'en prenait aux filles pendant les trajets en voiture ou dans une chambre d'hôte située loin de leur domicile. Celles-ci n'avaient donc aucune possibilité matérielle d'échapper à leur prédateur ; - et enfin, les pressions psychologiques exercées (« si vous ne venez pas travailler pour gagner de l'argent, vous pourriez être expulsées de Suisse »). Dans ces conditions, les fillettes n'étaient à l'évidence pas en mesure de résister davantage qu'elles ne l'ont fait. Lors de son audition, E. _____ a d'ailleurs décrit son sentiment d'impuissance (cf. P. 6, 15m46s : « je pouvais rien faire. J'avais peur de lui. Qu'il me fasse quelque chose de mal »). Le moyen de contrainte étant établi, la condamnation de B. _____ pour contrainte sexuelle et viol doit par conséquent être confirmée.

E. 5

L'appelant soutient que la peine est excessive. Son argumentation est liée en premier lieu à sa contestation d'une partie des faits. Pour le reste, il fait valoir que sa volonté délictueuse était très faible, dès lors qu'il n'a jamais eu l'intention de faire de mal à ses victimes. Il soutient également qu'il y a lieu de tenir compte de l'attitude séductrice et inadéquate de E. _____.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 5.2

En l'espèce, la version des faits de l'appelant étant rejetée, son premier moyen est mal fondé. S'agissant de sa volonté, si on peut admettre qu'il n'a pas eu pour but de faire du mal physiquement à ses victimes (il a notamment interrompu la pénétration de E. _____ lorsqu'elle lui a dit qu'elle avait mal; cf. P. 6, 15m40s), il l'a tout de même accepté à certaines occasions. En effet, U. _____ a signalé des douleurs lors de tentatives de pénétration dans l'anus avec le doigt (P. 7, p. 3). De plus, et surtout, le prévenu ne s'est nullement préoccupé de leur état mental et de leur volonté. Il est père d'une fille et a une intelligence normale; il ne pouvait donc pas ignorer le mal psychologique qu'il faisait. Quant à l'attitude « provocatrice » des victimes, notamment de E. _____, à supposer qu'elle soit avérée ce qui n'est pas le cas – aucun élément au dossier n'indiquant un comportement déplacé avant les faits, les attitudes inadéquates actuelles étant vraisemblablement une conséquence des abus –, elle ne constitue à l'évidence pas une excuse s'agissant d'enfants. Il appartient en effet à l'adulte de poser les limites. Les arguments de l'appelant sont ainsi tous mal fondés. Pour le surplus, la quotité de la peine sera examinée ci-après avec l'appel joint du Ministère public.

E. 6

L'appelant demande une réduction des indemnités allouées aux victimes, d'une part, parce qu'il conteste les faits et, d'autre part, parce qu'il n'a pas les moyens financiers. En outre, il fait valoir que les fillettes rencontraient déjà des problèmes avant la présente affaire, résultant notamment du contexte familial et de négligences éducationnelles.

E. 6.1

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 117 c. 2.2.2; ATF 123 III 306 c. 9b).

E. 6.2

En l'occurrence, les faits étant établis, il n'y a pas matière à réduction des indemnités pour ce motif. Pour le surplus, les montants alloués sont adéquats par rapport aux actes subis. Quant à l'impécuniosité du prévenu, elle ne saurait l'exonérer de ses responsabilités. Enfin, le fait que les filles souffraient déjà de négligences familiales ne signifie pas encore qu'elles n'aient pas souffert des agissements du prévenu. Au contraire, il ressort du dossier que les troubles sont liés aux abus (attitude désinhibée inadéquate) et que le sujet est pénible pour elles (P. 108 et 114/2). Ce grief doit par conséquent être également rejeté. II. Appel joint du Ministère public

E. 7

Le Ministère public estime qu'au vu de l'ampleur des abus et de la gravité de l'atteinte causée, des motivations égoïstes du prévenu et de l'absence de prise de conscience, la peine prononcée est trop clément.

E. 7.1

Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de B. _____ était très lourde. Ils ont relevé que ce dernier avait profité de ses relations privilégiées avec la famille des fillettes, qu'il avait agi à répétition reprises durant plusieurs années et qu'il ne s'agissait donc pas d'un coup de folie. Ses agissements étaient d'autant moins compréhensibles qu'il était capable d'avoir une sexualité normale n'enfreignant pas la loi. Il ne s'était arrêté que parce que [...] avait révélé les faits. De plus, il n'avait pas pris conscience de ses torts puisqu'il persistait à minimiser ses actes, à se présenter comme une victime des sollicitations des enfants, à nier toute mauvaise intention et à contester avoir fait du mal aux fillettes. Les regrets exprimés sonnaient dès lors creux. A charge, les premiers juges ont encore retenu le concours d'infractions et les antécédents, même s'il s'agissait d'infractions d'une autre nature. Pour le reste, ils ont estimé qu'il n'y avait aucune circonstance à décharge.

E. 7.2

La cour de céans reprend à son compte l'appréciation adéquate des premiers juges. Les actes d'ordre sexuel commis sont graves et les fillettes très jeunes. Le prévenu n'a aucun interdit. Tout en affirmant qu'il se considérait comme un père pour ces enfants, il parvient à tenir des propos odieux sur elles (« les filles ont peut-être préparé leur coup depuis les vacances d'été »; « elle m'a [...] fait comprendre qu'elle attendait quelque chose de moi, soit du sexe »; « elle est éveillée sur certains sujets mais pas sur d'autres »; « c'est elle qui a voulu qu'on le fasse »; « E. _____ a sa part de responsabilité »; « je ne l'ai jamais contrainte à quoi que ce soit. Elle voulait de l'argent »; « ce qui s'est passé [...] est de la faute tant de moi que de E. _____ »; « tout ce qui est arrivé, c'était de la volonté de E. _____ »; « les filles font entre elles leurs combines. Il ne faut pas me mêler à ça »; « [...] avant de se mettre à cheval sur moi comme une experte »; « je lui ai dit qu'elle était trop jeune [...] elle a eu un rire sarcastique »; « vous savez, si une fille ne veut pas qu'on la touche, elle le dit »; « elle m'a provoqué à chaque fois »; « les filles me disaient donne-moi 10 fr. et je te fais quelque chose (sous-entendu du sexe). Je n'ai pas accepté à chaque fois, sinon c'était ma fin »; « les filles ont un âge où elles peuvent refuser ce qu'elles ne veulent pas »; « elles savent bien faire comprendre ce qu'elles veulent »; « à de nombreuses reprises (ndr : les filles ont fait des propositions sexuelles) mais je n'y ai pas donné suite »; « j'ai pris ce cliché pour rigoler »; « ces deux filles sont sacrément tordues »; « je me demande si ensemble (ndr: les filles et leurs voisins), ils n'ont pas monté cette histoire et

exagéré les faits »; « elle savait très bien ce qu'elle voulait et où elle voulait en venir avec moi »; « elle ne pleurait pas parce qu'elle avait peur. Je pense qu'elle pleurait parce qu'elle n'avait pas pu faire le même jeu qu'avait fait sa soeur. [...] je soupçonne qu'elle aurait aussi voulu monter à cheval sur moi »). Au surplus, le prévenu était conscient que les fillettes souffraient d'un « déficit éducationnel » (PV aud. 8, p. 23). Il convient en outre de rappeler que le prévenu a une responsabilité pénale entière ainsi qu'une intelligence normale; il a une femme et une fille. Il n'a toutefois jamais considéré ses victimes comme des personnes susceptibles d'avoir une volonté et de souffrir. Il a fait non pas une, mais deux victimes très jeunes, et est passé outre leur refus. Il persiste dans un mode de défense insoutenable, alors qu'il n'a pas perdu contact avec la réalité, selon l'expert. Ainsi, au regard des éléments qui précèdent, la peine infligée par les premiers juges apparaît trop clémente. Compte tenu de la culpabilité du prévenu et de la gravité de ses actes, une peine privative de liberté de 4,5 ans réprime adéquatement ses agissements. III. Conclusions

E. 8

En définitive, l'appel de B. _____ doit être rejeté et l'appel joint du Ministère public admis en ce sens qu'une peine privative de liberté de 4,5 ans est prononcée à l'encontre du prévenu, sous déduction de la détention provisoire subie. Pour le surplus, le jugement entrepris doit être confirmé.

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de jugement, par 2'900 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 3'682 fr. 80, TVA et débours inclus, et celle allouée au conseil d'office de la partie plaignante, par 1'544 fr. 40, TVA et débours inclus, sont mis à la charge de B. _____ (428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités d'office précitées que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). S'agissant de l'indemnité réclamée par Me Corpataux, on précisera que celui-ci a produit une liste d'opérations faisant état de 19,33 heures d'activité (P. 150). Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts de son client, ce nombre est trop élevé. Tout bien considéré et vu l'appel joint, il sera tenu compte de 18 heures d'activité. C'est donc une indemnité de 3'682 fr. 80, y compris la TVA, une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, qui doit être allouée à Me Corpataux pour la procédure d'appel.